
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 janvier 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	2
Informations sur les États contractants	
CA Canada	2
GE Géorgie	3
PL Pologne	3
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	3
RO Roumanie	3
Offices désignés (ou élus)	
EA Organisation eurasienne des brevets	4
EP Organisation européenne des brevets	4
FI Finlande	5

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UA Ukraine

Accord entre le Ministère de l'économie de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

À sa cinquante-cinquième session (24^e session ordinaire), tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé des modifications de l'accord concernant les fonctions de l'office national ukrainien en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 30 novembre 2023, pages 223 et 224).

Conformément à l'article 11.1) de l'accord susmentionné, le Ministère de l'économie de l'Ukraine et le Bureau international ont convenu que l'accord modifié entre en vigueur le 14 juillet 2023.

L'accord modifié, à savoir l'Accord entre le Ministère de l'économie de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (texte en vigueur à partir du 14 juillet 2023) figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : ic.contact-contact.ic@ised-isde.gc.ca

[Mise à jour de l'annexe B(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-ua.pdf

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – à partir du 15 janvier 2024, les brevets européens pourront être validés en Géorgie pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.²

[Mise à jour de l'annexe B(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international que la législation nationale actuelle de la Pologne permet au déposant qui dépose une demande nationale auprès de l'office de demander qu'une recherche de type international soit effectuée sur cette demande (article 15.5) du PCT). La disposition pertinente dans la législation nationale de la Pologne est l'article 47, paragraphe 5 de la *Loi sur la propriété industrielle*.

[Mise à jour de l'annexe B(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, est de EUR 500.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **nouveau leu (RON)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, est de RON 497.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

² Pour plus d'informations, voir sous :
<https://www.epo.org/fr/legal/official-journal/2023/12/a105.html>

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) : RUB 50.000

Taxe de revendication pour chaque revendication :

- à compter de la sixième : RUB 5.500
- à compter de la 21^e : RUB 6.000
- à compter de la 51^e : RUB 7.000

Taxe d'examen :

- pour une invention : RUB 50.000
- pour un groupe d'inventions, y compris une revendication indépendante : RUB 50.000
- taxe additionnelle pour la deuxième revendication indépendante : RUB 30.000
- taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la troisième : RUB 15.000

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais comme suit :

La taxe unique de procédure est réduite de 40% lorsqu'un rapport de recherche international a été établi par l'EAPO ; ou de 25% lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi par un office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié la taxe de validation en Géorgie pour toute demande de brevet européen ou toute demande internationale déposée à compter du 15 janvier 2024. Le montant de cette taxe, applicable à compter du 15 janvier 2024, est de EUR 200³.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Pour plus d'information, voir <https://www.epo.org/en/legal/official-journal/2023/12/a105.html>

FI Finlande

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a notifié des changements relatifs aux montants de certaines des composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2024. Les nouveaux montants des composantes respectives de la taxe nationale sont les suivants:

Pour un brevet :

Taxe de base ⁴ :	EUR	540
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique ⁴ :	EUR	430
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 ^e ⁵ :	[Sans changement]	
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁶ :	EUR	140
Taxes annuelles pour les trois premières années ⁷ :	EUR	135

Pour un modèle d'utilité :

Taxe d'enregistrement ⁴ :	EUR	280
pour une demande sous forme électronique ⁴ :	EUR	230
Taxe additionnelle pour chaque revendication à partir de la 6 ^e ⁵ :	EUR	25
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁶ :	EUR	120

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'Office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49^{ter}.2.d) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, est de EUR 500.

⁴ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁶ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction ou la copie peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie soit payée dans ce délai de deux mois.

⁷ Les taxes de renouvellement pour une demande internationale qui sont dues pour les années antérieures à la date à laquelle l'office commence le traitement de cette demande sur le plan national en vertu soit de l'article 31 de la loi sur les brevets, soit de l'article 38 de ladite loi, ou qui sont dues dans un délai de deux mois à compter de cette date, sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le délai de deux mois précité vient à expiration.

ACCORD

entre le Ministère de l'économie de l'Ukraine
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour
la propriété intellectuelle et les innovations"
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

(texte en vigueur à partir du 14 juillet 2023)

Préambule

Le Ministère de l'économie de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Considérant que l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" a repris les responsabilités assumées par l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" en matière de traitement des demandes de brevet,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations";

- h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l’annexe A du présent accord, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l’annexe A du présent accord au sujet d’une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent

comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Ministère de l'économie de l'Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Ministère de l'économie de l'Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;

- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
 - vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si le Ministère de l'économie de l'Ukraine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministère de l'économie de l'Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

tout État contractant;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, français, allemand, russe, ukrainien.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français, allemand, russe ou ukrainien.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents figurant dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34;
- ii) les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord;
- iii) les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien.

3) Si l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration prévue à l'article 17.2)a) concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe correspondante indiquée à l'annexe D est acquittée, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34 en plus des documents visés à l'alinéa 2) de la présente annexe.

4) Le Ministère de l'économie de l'Ukraine informe le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessiterait des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi ukrainienne sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300

Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)	
– pour les documents dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34	90
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	90
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	70
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	60
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais, allemand, français)	160
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe)	50
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe)	70
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	60
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	20

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i>) et 94.2)), par page	0,90

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par elle-même ou une autre administration chargée de la recherche internationale concernant une demande antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

- anglais ou russe pour les demandes déposées en ukrainien;
- russe pour les demandes déposées ou traduites en russe;
- anglais pour les demandes déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 janvier 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	16
EG Égypte	16
IL Israël	16
IN Inde	16
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	16
Incorporation par renvoi d'éléments ou de parties : Notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CN Chine	17
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CN Chine	17
Restauration du droit de priorité : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CN Chine	18

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, est de CAD 416.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2024, est de CHF 110.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont de CHF 907 et EUR 974 respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont de CHF 102, ou CHF 26 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

Conformément à l'instruction 710.a)iv) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que l'office n'accepte pas le dépôt de documents en format de pré-conversion

INCORPORATION PAR RENVOI D'ÉLÉMENTS OU DE PARTIES : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CN Chine

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12957), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international que, à compter du 20 janvier 2024, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT ne sera plus incompatible avec les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d) et 20.6.

De plus, suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b-*bis*) du PCT (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 9 avril 2020, page 66), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international que, à compter du 20 janvier 2024, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT ne sera plus incompatible avec les règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d).

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CN Chine

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49*ter*.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12959), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international que, à compter du 20 janvier 2024, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT ne sera plus incompatible avec la règle 49*ter*.1.a) à d).

La règle 49*ter*.1.a) à d) s'appliquera aux demandes internationales si le délai de deux mois à compter de la date d'entrée dans la phase nationale chinoise expire le 20 janvier 2024 ou après cette date.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CN Chine

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12961), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international que, à compter du 20 janvier 2024, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT ne sera plus incompatible avec la règle 49ter.2.a) à g).

La règle 49ter.2.a) à g) s'appliquera aux demandes internationales si le délai de deux mois à compter de la date d'entrée dans la phase nationale chinoise expire le 20 janvier 2024 ou après cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 janvier 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	22
IS Islande	22
US États-Unis d'Amérique	23
 Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	25
AT Autriche	25
AU Australie	26
AZ Azerbaïdjan	26
BG Bulgarie	26
BR Brésil	26
BY Bélarus	27
CA Canada	27
CH Suisse	27
CL Chili	27
CN Chine	28
CO Colombie	28
CR Costa Rica	28
CU Cuba	28
CV Cabo Verde	28
CZ Tchéquie	29

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DE	Allemagne	29
DK	Danemark	29
DO	République dominicaine	29
DZ	Algérie	29
EA	Office eurasien des brevets	30
EC	Équateur	30
EE	Estonie	30
EG	Égypte	30
EP	Organisation européenne des brevets (OEB)	31
ES	Espagne	31
FI	Finlande	32
FR	France	32
GB	Royaume-Uni	32
GE	Géorgie	32
GR	Grèce	32
HR	Croatie	32
HU	Hongrie	33
IB	Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	33
ID	Indonésie	33
IE	Irlande	33
IL	Israël	33
IN	Inde	34
IR	République islamique d'Iran	34
IS	Islande	34
IT	Italie	34
JO	Jordanie	35
JP	Japon	35
KE	Kenya	35
KR	République de Corée	36
KZ	Kazakhstan	36
LV	Lettonie	36
MA	Maroc	36
MD	République de Moldova	37
MK	Macédoine du Nord	37
MU	Maurice	37
MX	Mexique	37
MY	Malaisie	37
NI	Nicaragua	37
NL	Pays-Bas	38
NO	Norvège	38
NZ	Nouvelle-Zélande	38
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	38
OM	Oman	38

PA	Panama	39
PE	Pérou	39
PH	Philippines	39
PL	Pologne	39
PT	Portugal	40
QA	Qatar	40
RO	Roumanie	40
RS	Serbie	40
RU	Fédération de Russie	40
SA	Arabie saoudite	41
SD	Soudan	41
SE	Suède	41
SG	Singapour	42
SI	Slovénie	42
SK	Slovaquie	42
SY	République arabe syrienne	42
TN	Tunisie	43
TR	Türkiye	43
TT	Trinité-et-Tobago	43
UA	Ukraine	44
UG	Ouganda	44
US	États-Unis d'Amérique	44
VN	Viet Nam	44
XN	Institut nordique des brevets	45
ZA	Afrique du Sud	45

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2024, est de USD 1.066.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 213.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 32.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 48.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.562
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	18
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	117
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	235
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	352

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(OM), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SA), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2024, est de USD 235.

[Mise à jour des annexes E(CL), E(EA), E(EG), E(IN), E(PH), E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES DU PCT EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"¹) en tant "qu'office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT, conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur ("RO") au profit du Bureau international ("IB");
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ("ISA");
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45*bis*.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ("SISA");
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée².

De plus, conformément au paragraphe 3, partie II de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

¹ Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

² En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

Conformément au paragraphe 7, partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, la liste des transferts de taxes du PCT qui font partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, pour chaque office participant³, au **31 décembre 2023** (inclus), est comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée	
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a
AT Office autrichien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, CO, CU, CV, DZ, EG, GE, IB, IN, JO, KE, KR, MA, MX, OA, OM, PE, SG, SY, TT, UG, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AT (BH, DJ, GH, KP, LR, LS, LY, NG, ZM, ZW)</i>

³ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AU Office australien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, IN, JO, KE, KR, MU, MY, NZ, OM, SG, US, VN, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en AUD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AU (BN, GH, IQ, LR, PG, TH, ZW)</i>
AZ Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BG Office des brevets de la République de Bulgarie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CL, CO, CU, IB, PA, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/BR (CV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
BY Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorus)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CA Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CA (BZ, IQ)</i>
CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/BR, EP, ES, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, PA, PE, TT</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CL (SV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)	Office percepteur	en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, IR, KE, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CNY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CN (GH, KH, KP, LR, TH, ZW)</i>
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CR Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
CU Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CV Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, AT</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CZ Office de la propriété industrielle de la République tchèque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DE Office allemand des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DK Office danois des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
DO Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
DZ Institut national algérien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EA Office eurasien des brevets (OEAB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BY, IB, RU</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EA (AM, KG, TJ)</i>
EC Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
EE Office estonien des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
EG Office égyptien des brevets	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, OM, QA, SA, SD, SY</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en EGP par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EG (DJ, IQ)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EP Office européen des brevets (OEB)	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : (n/a)</p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/AP, AT, AZ, BG, BR, CH, CL, CN, CO, CR, CU, CZ, DE, DK, DO, DZ, EA, EC, EE, EG, ES, FI, FR, GB, GE, GR, HR, HU, IB, ID, IE, IL, IN, IR, IS, IT, JO, JP, KE, KZ, LV, MA, MD, MU, MX, MY, NI, NL, NO, NZ, OA, OM, PA, PE, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, SA, SD, SE, SG, SI, SK, SY, TN, TR, TT, UG, US, VN, ZA</p>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EP</i> (AL, AM, BA, BH, BN, BW, BZ, CV, CY, DJ, GH, HN, IQ, KG, KH, KN, LR, LS, LT, LU, LY, MK, MN, MT, MW, RW, SC, SV, TH, TJ, TM, UA, UZ, WS, ZW)
ES Office espagnol des brevets et des marques	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP</p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/CL, CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, NI, PA, PE</p>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/ES</i> (HN, SV)

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice)	ISA bénéficiaire : n/a <i>(spécifié uniquement par le RO/FI participant)</i>
FR Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GB Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GE Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, IL, RU, US</i>	n/a	n/a	n/a
GR Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HR Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
HU Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IB Bureau international de l'OMPI (en tant qu'office récepteur)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherches perçues pour toutes ISA, perçues des déposants ayant déposé leur demande auprès de RO/IB	n/a	n/a	n/a
ID Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, RU, SG</i>	n/a	n/a	n/a
IE Office de la propriété intellectuelle d'Irlande	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IL Office des brevets d'Israël	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/GE, IB, US</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, CN, EP, JP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IR, JP</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en INR</i>
IR Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CN, EP, IN, RU</i>	n/a	n/a	n/a
IS Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
IT Office italien des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
JO Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EP, US	n/a	n/a	n/a
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, IN, SG en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/IB, ID, IN, KR, MY, PH, SA, SG, US, VN	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en JPY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/JP</i> (BN, KH, TH)
KE Institut kényan de la propriété industrielle	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, CN, EP, SE	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, JP, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit taxes de recherche transférées de RO/AU, CL, CO, IB, ID, MX, MY, NZ, PE, PH, SA, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en KRW par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/KR (BN, CV, KH, MN, TH)</i>
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
LV Office letton des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
MA Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU, SE</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MD Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
MK Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
MU Office de la propriété industrielle de Maurice	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP</i>	n/a	n/a	n/a
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, ES, KR, SE, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a
MY Société de propriété intellectuelle de Malaisie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR</i>	n/a	n/a	n/a
NI Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
NL Office néerlandais des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
NO Office norvégien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
NZ Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, KR, US</i>	n/a	n/a	n/a
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU, SE</i>	n/a	n/a	n/a
OM Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EG, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/BR, CL, EP, ES, US	n/a	n/a	n/a
PE Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, US	n/a	n/a	n/a
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, JP, KR, US en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/IB	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/PH participant)
PL Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PT Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
QA Département de la propriété intellectuelle (Qatar)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
RS Office de la propriété intellectuelle (Serbie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçoit les taxes de recherche pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
RU Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BG, BY, CO, CU, EA, GE, IB, ID, IR, KZ, MA, MD, OA, RO, SA, SY, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/RU (AM, KG, KP, MN, TJ, TM, UZ, ZW)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SA Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/CA, CN, EG, EP, JP, KR, RU, SG, US	n/a	n/a	n/a
SD Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EG, EP	n/a	n/a	n/a
SE Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, XN en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/AP, BR, DK, FI, IB, IN, IS, KE, MA, MX, NO, OA, TT, VN	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SEK par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié</i> ISA/SE (GH, LR, ZM)

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EP, JP, KR en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/IB, ID, JP, KR, MX, SA, TT, UG, US, VN	SISA bénéficiaire	IPEA percepteur	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SGD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SG</i> (BN, KH, TH)
SI Office slovène de la propriété intellectuelle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
SK Office de la propriété industrielle de la République slovaque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
SY Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EG, EP, RU	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
TN Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
TR Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en TRY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/TR (IQ)</i>
TT Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, SE, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
UA Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"	<i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i>	en tant que RO percepteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>
UG Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SG</i>	n/a	n/a	n/a
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, IL, JP, KR, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CL, DO, EG, GE, IB, IL, IN, JO, MX, NZ, OM, PA, PE, PH, QA, SA, TT, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/US (BH, KN, TH)</i>
VN Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR, SG, SE, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 25 janvier 2024

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
XN Institut nordique des brevets	n/a	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/DK, IB, IS, NO, SE</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en DKK par l'intermédiaire du service</i>
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour for ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	47
IB Bureau international de l'OMPI	47
PH Philippines	48
US États-Unis d'Amérique	48

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche : CHF 1.703

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

CHF 341 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

CHF 255 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} mars 2024, comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : USD 117

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : USD 59
Supplément pour expédition par
voie aérienne : USD 12

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont de CHF 511, ou CHF 170 lorsque le déposant est une petite entreprise¹.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont de CHF 1.856 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 742 pour une petite entité, et CHF 371 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	50
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	50
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	50

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 9 février 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai prend fin le premier jour suivant auquel l'office rouvre au public pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2024, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	98
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN	200

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2024, comme suit :

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	98
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	42
Taxe d'examen :	BYN	476
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	280
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	98

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	196
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	98

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	53
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	54
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	54
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets (OEB) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024, consistent en des changements des montants de plusieurs taxes payables à l'OEB en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et administration chargée de l'examen préliminaire international.

En outre, l'OEB a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie II de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera également en vigueur le 1^{er} avril 2024, consiste en une révision de la référence contenue dans la note de bas de page de la partie II de l'annexe D, paragraphe 3 : la référence "JO OEB 2019, A5" sera remplacée par la référence "JO OEB 2024, A7". Cette modification a pour effet de changer les conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque l'OEB (agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale) peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure qu'il a déjà effectuée à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale. Notamment, un remboursement intégral ou partiel de la taxe de recherche internationale acquittée pour une demande internationale pendante est désormais également applicable lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure effectuée pour le compte de la Slovénie à l'égard d'une demande nationale déposée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) et règle 40bis ³)	1.845 ²

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

³ La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5bis du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.845 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.915 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.915 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.020
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	1.020
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	265

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette⁴.

4) à 8) [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le mardi 16 janvier 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré un le jour précité, ce délai a pris fin le mercredi 17 janvier 2024.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimée en **euro (EUR)**, de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} avril 2024, est de EUR 150.

⁴ Voir JO OEB 2024, A7 et les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 15 février 2024, page 53.

En outre, l'OEB a notifié de nouveaux montants d'autres taxes, exprimées en **euros (EUR)**, également payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 120 (EUR 0⁵)

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : EUR 750

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié au Bureau internationale de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et applicables à compter du 1^{er} avril 2024, comme suit :

Taxe de recherche
(règle 16.1.a du PCT)) : EUR 1.845⁶

Taxe additionnelle
(règles 40.2.a) et 40bis⁷ du PCT) : EUR 1.845⁶

Taxes de recherche supplémentaire
(règle 45bis.3.a)) : EUR 1.845⁶

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) : EUR 1.020

Taxe de réexamen
(règle 45bis.6.c) du PCT) : EUR 1.020

Taxe pour remise tardive
(règle 13ter.1.c) du PCT) : EUR 265

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) : EUR 1.915⁶

Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) : EUR 1.915⁶

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) : EUR 1.020

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) : EUR 265

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Ce montant s'applique lorsque la requête est présentée à l'aide de MyEPO.

⁶ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un état classé par la Banque mondiale comme économie à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Pour la liste des États auxquels cette réduction s'applique, se référer à : https://www.epo.org/applying/fees/international-fees/information_fr.html.

⁷ Cette taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5bis du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt^{8, 9} :

– pour les dépôts en ligne	EUR	135
– pour les dépôts non en ligne	EUR	285

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB ¹⁰ :	EUR	685
--	-----	-----

Taxe de revendication¹¹ :

– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	EUR	275
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	EUR	685

Taxe de recherche¹¹ :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	1.040
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.520

Taxe de poursuite de la procédure :

– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	300

Taxe pour fourniture tardive d'un listing des séquences	EUR	265
---	-----	-----

Taxe d'examen¹² :

– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	2.135
--	-----	-------

⁸ Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité³

⁹ Se référer à la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 14 décembre 2023 (CA/D 16/23), JO OEB 2024, A3.

¹⁰ Cette taxe est payable dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

¹¹ Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. (Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP).

¹² Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

– pour les demandes internationales déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	2.135
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.915
Taxe annuelle pour la troisième année ¹³	EUR	690

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, conformément au *protocole sur la centralisation*, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI). Le nouveau montant de cette réduction, applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de EUR 1.300¹⁴.

De plus, l'office a notifié de nouvelles conditions pour l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale, avec effet à compter du 1^{er} avril 2024, comme suit :

i) Lorsque des microentreprises, des petites et moyennes entreprises, des personnes physiques, des organisations sans but lucratif, des universités ou des organismes de recherche public ayant leur domicile ou leur siège dans un État contractant [de la CEB] ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger, déposent une demande de brevet européen ou présentent une requête en examen dans une langue autorisée dans l'article 14, paragraphe 4 du CEB, la taxe de dépôt ou la taxe d'examen est réduite de 30%.

ii) Lorsqu'une microentreprise, une personne physique, une organisation sans but lucratif, une université ou un organisme de recherche public dépose une demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, effectue les actes énumérés à la règle 159, les taxes suivantes sont réduites de 30% : a) la taxe de dépôt ; b) la taxe due pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire ; c) la taxe d'examen et, de surcroît, la taxe de recherche internationale acquittée antérieurement lorsque l'Office européen des brevets a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ; d) la taxe de désignation ; e) la taxe de délivrance du brevet ; f) les taxes annuelles pour la demande de brevet européen.

¹³ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

¹⁴ Se référer à la note 9.

Le droit à la réduction de taxes n'est pas ouvert lorsque la même personne a déposé plus de quatre demandes de brevet européen ou demandes euro-PCT au cours d'une période de cinq ans précédant (i) la date de dépôt de la demande de brevet européen concernée ou (ii) la date d'entrée dans la phase européenne de la demande euro-PCT concernée.

La date pertinente pour les précédentes demandes est la date de dépôt dans le cas d'une demande de brevet européen ou la date d'entrée dans la phase européenne dans le cas d'une demande euro-PCT. En cas de pluralité de personnes déposant une demande de brevet européen ou une demande euro-PCT, le droit à la réduction de taxes n'est ouvert que si chaque demandeur remplit les critères applicables à cet effet.

Pour plus de détails, il convient de se référer au règlement d'exécution de la *Convention sur le brevet européen (CEB)* et le règlement relatif aux taxes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'Office a notifié un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2.d) du PCT), exprimé en **euro (EUR)** et payable à l'OEB en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de EUR 750.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
OM Oman	60
RU Fédération de Russie	60

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

OM Oman

L'**Office national de la propriété intellectuelle (Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements) (Oman)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : paof@tejarah.gov.om

[Mise à jour de l'annexe B(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international que sa législation nationale permet au déposant qui dépose une demande nationale auprès de l'office de demander qu'une recherche de type international soit effectuée sur cette demande (l'article 15.5) du PCT).

La disposition pertinente dans la législation nationale de la Fédération de Russie est l'annexe 1 du *Règlement sur les taxes de brevet et autres taxes pour les actions ayant un effet juridique concernant les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels l'enregistrement par l'État des marques et marques de services, l'enregistrement et l'octroi par l'État de droits exclusifs concernant l'appellation d'origine de marchandises, et l'enregistrement par l'État des accords de licence, de cession et de mise en gage des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le transfert de ces droits sans accord*, en vertu du paragraphe 14. 13 de la Liste des actions ayant un effet juridique concernant les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, l'enregistrement par l'État des marques et marques de services, l'enregistrement et l'octroi par l'État de droits exclusifs concernant l'appellation d'origine de marchandises, l'enregistrement par l'État des accords de licence, de cession et de mise en gage des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le transfert de ces droits sans accord, moyennant des taxes de brevet ou d'autres taxes.

[Mise à jour de l'annexe B(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 février 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LV Lettonie	62
Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international une clarification de son nom officiel, ainsi qu'un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Nom de l'office :	Office des brevets de la République de Lettonie
Siège et adresse postale :	Raiņa bulvāris 15 Riga LV-1050 Lettonie

[Mise à jour de l'annexe B(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des taxes nationales, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2024, sont comme suit :

Taxe de dépôt ¹ :	NOK 6.050 (NOK 1.100) ²
Taxe pour chaque revendication à compter de la 11 ^e : ¹ :	NOK 330
Taxes annuelles pour les trois premières années ³ :	NOK 910 par année

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être payée dans le délai de 30 jours après la date de l'invitation à acquitter ladite taxe.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas où le déposant est une personne physique ou morale ayant 20 employés permanents ou moins.

³ Ces taxes sont dues au plus tard le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elles sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas encore expiré.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mars 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	64
XV Institut des brevets de Visegrad	65
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	66
ES Espagne	66
SE Suède	67
TR Türkiye	67
XN Institut nordique des brevets	68
XV Institut des brevets de Visegrad	68
Restauration du droit de priorité :	
notifications en vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT	
CN Chine	69

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de recherche et de la taxe additionnelle pour la recherche internationale, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

À compter du 1^{er} avril 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.845 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/frdocs/agreements/ag-es.pdf

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe D

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de recherche et de la taxe additionnelle pour la recherche internationale, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

À compter du 1^{er} avril 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.845
Taxe de recherche de type international si la recherche est effectuée dans une demande nationale HU, PL, SK	[Sans changement]
si la recherche est effectuée dans une autre demande nationale	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)), recherche intégrale	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-xv.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **plusieurs devises**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**⁴. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

couronne danoise (DKK)	13.750
forint hongrois (HUF)	715.100
couronne islandaise (ISK)	274.600
yen japonais (JPY)	297.100
dollar néo-zélandais (NZD)	3.253
couronne norvégienne (NOK)	20.880
livre sterling (GBP)	1.570
dollar de Singapour (SGD)	2.675
rand sud-africain (ZAR)	37.470
couronne suédoise (SEK)	20.750
franc suisse (CHF)	1.751
dollar des États-Unis (USD)	1.989

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR 1.845 ⁵
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR 1.845 ⁵

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de CHF 1.751 et de USD 1.989, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Un nouveau montant de cette taxe (EUR 1.845) a été établi par l'OEB, avec effet à partir du 1^{er} avril 2024. Se référer au *Notifications Officielles (Gazette du PCT)* du 15 février 2024, pages 53-54.

⁵ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

SE Suède

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	20,750
	CHF	1.751
	DKK	13.750
	EUR	1.845
	ISK	274.600
	NOK	20.880
	USD	1.989
Taxe de recherche additionnelle :	SEK	20.750

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de CHF 1.751.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

De nouveaux montants, exprimés en **livre turque (TRY)**, ont été établis pour la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de TRY 61.090 pour chacune.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de CHF 1.751, de EUR 1.845 et de USD 1.989, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de CHF 1.751.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institute nordique des brevets

De nouveaux montants, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont DKK 13.750 pour chacune.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, en **couronne danoise (DKK)**, en **couronne islandaise (ISK)**, en **couronne norvégienne (NOK)**, en **couronne suédoise (SEK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont les suivants :

CHF	1.751
EUR	1.845
DKK	13.750
ISK	274.600
NOK	20.880
SEK	20.750
USD	1.989

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de CHF 1.751.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de EUR 1.845 pour chacune.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de CHF 1.751 et de USD 1.989, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.g) DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international que, depuis le 20 janvier 2024, elle applique le critère de "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité déposées auprès d'elle en tant qu'office désigné, et que le délai de dépôt d'une telle requête est de deux mois à compter de la date d'entrée dans la phase nationale devant cet office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, la CNIPA a notifié un montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2.d) du PCT), exprimé en **yuan chinois renminbi (CNY)** et payable à l'office en sa qualité d'office désigné. Ce montant, également applicable depuis le 20 janvier 2024, est de CNY 1.000.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mars 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	71
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	72
IL Israël	72
XV Institut des brevets de Visegrad	72
Version révisée de la norme ST.26 de l'OMPI	
Note du Bureau international	73

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

FI Finlande

**Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.845
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	1.845
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.845
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1ter et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-fi.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de EUR 1.845 pour chacune.

Par conséquent, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont de CHF 1,751 et USD 1,989, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de EUR 1.845.

Par conséquent, un nouveau montant de cette taxe a été établi en **franc suisse (CHF)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de CHF 1.751.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2024, est de CHF 964.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2024, est de HUF 715.100.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

VERSION RÉVISÉE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Conformément au paragraphe 5 de l'annexe C des Instructions administratives du PCT, et suite à l'adoption de la version 1.7 de la norme ST.26 de l'OMPI par la onzième session du Comité des normes de l'OMPI (se référer au document CWS/11/3, et aux paragraphes 49 et 50 du document CWS/11/27), le Directeur général a décidé que la nouvelle version de la norme entrera en vigueur pour les demandes internationales déposées au 1^{er} juillet 2024 ou ultérieurement. Les listages des séquences soumis après le dépôt concernant des demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2024 peuvent utiliser la version 1.6 ou 1.7 de la norme.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 avril 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde	75
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	76
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	76
Excuse de retard selon la règle 82 ^{quater} .2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82 ^{quater} .2.a)	
IB Bureau international de l'OMPI	76
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
AL Albanie	78

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IN Inde

Accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

En vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, l'**Office indien des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant une modification apportée à la note de bas de page de la partie I de l'annexe D de cet accord.

Par conséquent, avec effet depuis le 15 mars 2024, l'annexe D modifiée a la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roupies indiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[sans changement] ²
– dans les autres cas	[sans changement] ²
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[sans changement] ²
– dans les autres cas	[sans changement] ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement] ²
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[sans changement] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-in.pdf

² Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent en cas de dépôt par une personne physique, une startup, une petite entité, ou un établissement d'enseignement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT), de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), de la taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) et de la taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13^{ter}.1.c) du PCT), qui lui sont payables en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ainsi qu'aux conditions de réduction de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT), de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), de la taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) et de la taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13^{ter}.2 du PCT) payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Avec effet depuis le 15 mars 2024, ces taxes sont réduites de 75% lorsque le déposant est une personne physique, une startup, une petite entité ou un établissement d'enseignement.

[Mise à jour des annexes D(IN) et E(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt sous forme électronique des demandes internationales.

Avec effet depuis le 16 novembre 2023, l'office n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel EFS-Web. Les déposants peuvent continuer à utiliser le Patent Center pour le dépôt de demandes internationales sous forme électronique conformément au droit national de l'USPTO et à ses systèmes techniques.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation:

- Système ePCT : 28 mars 2024, de 14h50 au 16h40 HEC (heure d'Europe centrale)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 16 novembre 2023 (pages 217 et suivantes).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des *Instructions administratives du PCT*, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"³) en tant "qu'office percepteur" peut, par l'intermédiaire du Bureau international, transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire"), aux fins du PCT :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45^{bis}.3.b) du PCT) ;
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)⁴.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024 (inclus)⁵, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des *Instructions administratives du PCT*, comme suit:

³ Le terme "office participant" peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

⁴ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

⁵ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2023, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 janvier 2024 (page 24 et suivantes).

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 11 avril 2024

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AL Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 avril 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	80
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	80
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
FI Finlande	80

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international, qu'en raison d'améliorations techniques dans les systèmes de dépôt électronique de l'Office, il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

le jeudi 2 mai et le vendredi 3 mai 2024,
du lundi 6 mai au vendredi 10 mai 2024 (inclus), et
le lundi 13 mai 2024.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office expire à un des jours précités, ce délai prendra fin le premier jour suivant auquel l'office rouvre au public pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2024, sont de CHF 76, EUR 78 et USD 84, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

FI Finlande

Le **Gouvernement de la République de Finlande** a adressé au Bureau international une notification relative à une modification de l'adresse du *VTT Culture Collection* (VTTCC), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. L'adresse de l'autorité est désormais la suivante :

VTT Culture Collection (VTTCC)
VTT Technical Research Centre of Finland
Tekniikantie 21
Espoo
Finlande

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 avril 2024

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	82
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	82

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement dans le code postal de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Siège et adresse postale :	Paseo de la Castellana 75 28046 Madrid Espagne
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** – en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et de l'USPTO – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'USPTO ou de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI, en anglais, par des ressortissants des États-Unis d'Amérique ou des personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 6 mars 2024.

La spécification susmentionnée s'appliquera pendant une période de huit ans, jusqu'au 5 mars 2032.

Au cours de cette période de huit ans, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à condition qu'il n'ait pas reçu plus de 75 demandes internationales de l'USPTO au cours d'un trimestre fiscal, et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international sous réserve que les conditions susmentionnées aient été remplies et qu'il ait effectué la recherche internationale.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]